PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-056 du 31 JUIL. 2026
portant prescriptions complémentaires

Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
Commune de Saint-André

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 512-10 et R. 512-47 à R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2718 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, portant enregistrement des installations constitutives de la plateforme industrielle de La Praz, pour la réalisation des travaux du tunnel de base à partir de la descenderie de La Praz et exploitée par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), sur le territoire de la commune de Saint-André ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023, portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS en date du 10 novembre 2025, et son addendum du 11 mai 2026, portant sur des modifications et sur la mise à jour des installations de la plateforme consécutive à des choix techniques et des dimensionnements d'installations inhérents à l'évolution du chantier, en particulier :

- augmentation des capacités de malaxage des centrales à béton de 9 à 9,8 m3 :
- augmentation des capacités des tours aéroréfrigérantes de 10,9 à 13,5 MW (16,8 MW au total avec une tour en secours des deux autres);
- modification des aires de distribution de carburant (4 aires de distribution au lieu d'une) sans augmentation de capacité ;

- augmentation des quantités de gaz à effet de serre fluorés de 600 kg à 1350,5 kg ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 3 juillet 2026 précisant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications, objet du porter à connaissance, n'impliquent ni changement de régime, ni dépassement en elles-mêmes du seuil du régime d'enregistrement, impact ou de risque supplémentaires ;

CONSIDÉRANT en conséquence que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des impacts et des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement en actualisant le tableau des activités exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.512-46-22 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS (SIREN 829 115 179), dont le siège social est situé 1973 Bd de la Défense à NANTERRE (92 000), représentée par Monsieur Francis POGU en sa qualité de Directeur de projet TELT – CO 6/7, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à modifier les conditions d'exploitation des installations qu'elle exploite sur la plateforme dit « La Praz » sur le territoire de Saint-André.

Article 2 : Nature des installations concernées

Le tableau de l'article 1.2 du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 modifié le 27 décembre 2023 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime[1]
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 a) La capacité de malaxage étant supérieur à 3 m^3.	9,8 m^3	E
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle 1. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	13 500 kW 3 tours dont une en secours (puissance installée 16 800 kW)	E
1435-2	**Stations-service** Le volume annuel de carburant distribué étant : *2) supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3*	2 000 m^3	DC
2910.A-2	**Installations de Combustion** A – consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique ou des fiouls lourds La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant : *4) supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW*	2,5 MW (groupes électrogène utilisé en secours, chaudière de la centrale à béton)	DC
4220-4	**Stockage de produits explosifs** La quantité équivalente totale de matière active [(1)] susceptible d'être présente dans l'installation étant : *4) Inférieure à 100 kg dans les autres cas*	99 kg d'explosifs de division de risque 1.1 et 1.4.	DC

1 – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
4441-2	**Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.** La quantité totale susceptible d'être stockée sur site étant : *2) supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t.*	46 tonnes[2]	D

Article 3 : Conformité au dossier de demande

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-André fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 6 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2 — ce stockage est limité dans les faits à 40 tonnes, afin de ne pas dépasser par la règle de cumul pour les dangers physiques (Sb) vis-à-vis de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-André.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète
de Saint-Jean-de-Maurienne
Magali SPANIOL